



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 3 avril 2024 à 19 h au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire suppléant monsieur Clément Larocque.

ÉTAIENT également présents : Madame la conseillère Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff et Claude Dupont.

ÉTAIT présente à titre de greffière d'assembler : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT absents : Monsieur le Maire Roland Montpetit ainsi que messieurs les conseillers, René Houle et Jean Laniel.

ÉTAIENT également présents, à l'ouverture de la séance, 2 membres de la communauté.

La directrice générale informe, l'ensemble des personnes présentes, que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera publié sur le web. Par conséquent, toutes les personnes qui restent sur place consentent d'office à ladite publication audio.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire suppléant Clément Larocque.

Le maire soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
  - 3.1 Adoption du procès-verbal du 6 mars 2024;
  - 3.2 Adoption des comptes de la période;
  - 3.3 Adoption des états financiers du mois de février 2024;
  - 3.4 Acceptation du rapport financier 2023 présenté par l'auditeur externe;
    - 3.4.1 Période de questionnement relativement au point 3.4;
  - 3.5 Appui à la municipalité de Papineauville – École St-Pie X;
  - 3.6 Aide financière au Club de l'Âge d'Or Les Bons Copains.
4. Urbanisme et environnement
  - 4.1 Embauche aide-inspecteur;
  - 4.2 Désignation de l'aide-inspecteur à titre de fonctionnaire municipal désigné;
  - 4.3 Formation – Urbanisme;
  - 4.4 Avis de motion – Règlement RM02-2024 relatif au plan d'urbanisme;
  - 4.5 Adoption du projet de règlement RM02-2024 modifiant le règlement RM08-2016 relatif au plan d'urbanisme ;
  - 4.6 Avis de motion – Règlement RM03-2024 relatif au zonage;
  - 4.7 Adoption du projet de règlement RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage;
  - 4.8 Avis de motion – RM04-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats RM09-2016.
5. Loisirs et culture
  - 5.1 Demande d'aide financière – Fonds culturel de la MRC de Papineau – Projet Mon Pont-de-Bois;
  - 5.2 Demande d'aide financière – Fonds régions et ruralité volet 4 de la MRC de Papineau – Projet Sentier national;
  - 5.3 Demande d'aide financière – Fonds régions et ruralité volet 4 de la MRC de Papineau – Projet Communauté active.

6. Informations diverses
7. Période de questions
8. Fermeture de la séance

**2024-04-042**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 3 AVRIL 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-043**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 6 mars 2024 tenue au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-044**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2024-03 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de mars 2024 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2024-03 totalisant une somme de **184 614,84 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	<b>116 594,99 \$</b>
- Déboursés par chèque :	<b>2 820,25 \$</b>
- Déboursés par prélèvement :	<b>364,39 \$</b>
- Salaires :	<b>64 835,21 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la greffière-trésorière à procéder aux paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-045**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 29 FÉVRIER 2024**

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de février 2024 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-046**

**ACCEPTATION DU RAPPORT FINANCIER 2023 PRÉSENTÉ PAR L'AUDITEUR EXTERNE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers au 31 décembre 2023 présentés par monsieur Robert Arbour, auditeur externe de la firme MPA société de comptables professionnels agréés inc.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-047**

**APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE - ÉCOLE ST-PIE X - DEMANDE DE PRIORISATION DE RECONSTRUCTION CONSIDÉRANT LA VÉTUSTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

ATTENDU QUE le Centre de service scolaire Au-Cœur-des-Vallées dépose, *depuis plusieurs années*, au ministère de l'Éducation du Québec un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville;

ATTENDU QUE le statut actuel de l'école en matière de salubrité et de vétusté est dans le top 3 du palmarès des écoles du Québec;

ATTENDU la désuétude de l'école St-Pie X et le manque de classes (8 classes manquantes) pour répondre aux besoins de la communauté;

ATTENDU QUE le financement des projets de reconstruction provient d'un fond spécifique du ministère de l'Éducation et que l'école St-Pie X est la seule école dans la MRC de Papineau qui répond aux critères de financement via le fonds de reconstruction;

ATTENDU QUE le terrain nécessaire est à la reconstruction de l'école St-Pie X est disponible et propriété dudit ministère;

ATTENDU QUE le développement résidentiel actuel est en grande partie associé à l'arrivée de nouvelles familles sur notre territoire et que ces dernières doivent pouvoir compter sur des infrastructures pouvant prendre en charge leurs enfants;

ATTENDU QUE de trop nombreux écoliers de Papineauville sont transférés aux écoles limitrophes provoquant ainsi une perte de capacité pour ces dernières, soient Montebello et Plaisance;

ATTENDU QUE les demandes adressées au ministère de l'Éducation du Québec en provenance du milieu urbain reçoivent une plus grande attention qu'en milieu rural;

ATTENDU l'importance des écoles primaires en région;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

ET QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Val-des-Bois appui les membres du conseil de la municipalité de Papineauville en demandant au député et ministre monsieur Mathieu Lacombe, et au ministère de l'Éducation du Québec de considérer prioritaire la demande de reconstruction de l'école St-Pie X soumise par le Centre de service scolaire Au-Cœur-des-Vallées;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité de Papineauville, au député et ministre monsieur Mathieu Lacombe, au ministère de l'Éducation du Québec et au Centre de service scolaire Au-Cœur-des-Vallées.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-048**

**AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE L'ÂGE D'OR LES BONS COPAINS**

ATTENDU la demande de don reçue le 20 mars 2024 du Club de l'Âge d'Or "Les Bons Copains";

ATTENDU QUE l'organisme demande 500 \$ pour la poursuite de leurs activités en période estivale;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise un don de 500 \$ au Club de l'Âge d'Or pour l'organisation des activités estivales;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisé a effectuer le paiement de la contribution.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-049**

**EMBAUCHE D'UN AIDE-INSPECTEUR**

ATTENDU la prévision budgétaire 2024 pour l'embauche d'un aide-inspecteur;

ATTENDU la parution d'une offre d'emploi à cet effet;

ATTENDU QUE 4 dépôts de candidatures et que 3 candidates ont été sélectionné pour poursuivre le processus;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Cindy Provost, qui a réussi chaque étape du processus de sélection et qui s'est démarquée lors de l'entrevue;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du contrat d'embauche;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, ledit contrat d'embauche avec madame Cindy Provost, à titre d'aide-inspectrice.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-050**

**DÉSIGNATION L'AIDE-INSPECTEUR À TITRE DE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a ajouté un poste d'aide-inspecteur à son organigramme;

ATTENDU QUE l'aide-inspecteur aura les mêmes droits et responsabilités que l'inspecteur en bâtiments et environnements;

ATTENDU QU'afin de s'assurer que celle-ci puisse avoir accès aux propriétés privées afin de réaliser des inspections, la Municipalité doit la désigner à titre de fonctionnaire municipal tel que décrit aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE celle-ci aura, entre autres, le mandat d'émettre des permis et des avis d'infractions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois désigne à titre de fonctionnaire municipal aux fins de l'application des divers règlements applicables par la Municipalité la personne occupant le poste d'aide-inspecteur;

ET QUE ce fonctionnaire municipal relève de la directrice générale et travail en équipe avec l'inspectrice municipale;

ET QUE cette désignation soit en vigueur immédiatement.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-051**

**FORMATIONS URBANISME**

ATTENDU QU'il est nécessaire de former la nouvelle aide-inspectrice;

ATTENDU les diverses offres de formation de la COMBEQ;

ATTENDU les nouveautés en matière de droits acquis et les régimes de tolérances à l'égard de situations existantes et l'offre de formation de la COMBEQ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise l'aide-inspectrice à s'inscrire à titre de membre de la COMBEQ au coût de 258 \$ et autorise un budget de formation de 800 \$ qui pourra être utiliser dans le cadre des formations et ateliers offerts au congrès 2024 ou autres formations pertinentes offerts par ladite organisation;

ET QUE ce Conseil autorise l'inspectrice en bâtiment et environnement à s'inscrire à la formation sur les droits acquis et les régimes de tolérances à l'égard de situations existantes offert par la COMBEQ au coût de 328,30 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE les frais de déplacements soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-052**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT RM02-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM08-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM02-2024 modifiant le RM08-2016 relatif au Plan d'urbanisme afin d'y intégrer des dispositions relatives aux circuits cyclables;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et que le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2024-04-053**

**PROJET DE RÈGLEMENT RM02-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM08-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM02-2024 modifie le règlement RM08-2016, relatif au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**  
**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**  
**MODIFICATION DU CHAPITRE 5 DU PLAN D'URBANISME**

Le chapitre 5 intitulé « Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 3<sup>e</sup> paragraphe de ce chapitre :

Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées, notamment la route 309, de la limite sud à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois. Dans cette optique la municipalité de Val-des-Bois appuie l'ensemble de l'initiative de la MRC de Papineau pour la création d'un réseau de piste cyclable sur l'ensemble de son territoire. Nous pourrions ainsi envisager de créer un ensemble de piste à l'échelle locale pouvant se greffer à cette initiative régionale.

**ARTICLE 3**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Clément Larocque, maire suppléant

---

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-052)

Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-053)

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-054**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT RM03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021  
RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM03-2024 modifiant le RM10-2021 relatif au Zonage afin d'y ajouter une définition et d'y modifier les normes relatives aux ventes-débarras et les normes d'aménagement des terrains de camping;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et que le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2024-04-055**

**PROJET DE RÈGLEMENT RM03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM03-2024 modifie le règlement RM10-2021 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier les règles encadrant les ventes-débarras et les campings et ce suivant des demandes citoyennes;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro RM03-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.

### **ARTICLE 2**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

#### **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à préciser certaines règles applicables aux ventes débarras et aux normes s'appliquant en lien avec l'aménagement de terrains de camping.

### **ARTICLE 4**

#### **MODIFICATION DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 2 intitulé Terminologie, est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions abri d'hiver et abri moustiquaire:

**Abri de jardin :** Un abri ayant une toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, supportée par des poteaux et dont le contour peut-être est ouvert ou fermé par un minimum de 75 % de moustiquaire.

### **ARTICLE 5**

#### **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10 À LA SECTION 6.2.16 DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 10 de la section 6.2.16 du chapitre 6 du règlement de zonage, est remplacé par le suivant :

10 ) Les ventes-débarras sont autorisées, du vendredi au dimanche inclusivement, les fins de semaine suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes ;
- La fin de semaine de la Fête nationale du Québec ;
- La fin de semaine de la fête du Canada ;
- La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutefois, lorsque que le lundi suivant la fin de semaine est un congé férié, les ventes pourront se poursuivre jusqu'au lundi.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis et il n'y a aucun frais.

Toute personne tenant une ventes-débarras est responsable du respect des règles suivantes :

- L'étalage des articles mis en vente doit respecter les normes et ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public;
- L'affichage peut être installé 48 heures avant le début de la vente et devra être retiré immédiatement à la fin de celle-ci;
- Les articles invendus doivent obligatoirement être retirés et rangés la journée même de la fin de la tenue de l'évènement;
- La tenue de la vente-débaras ne peut en aucun temps nuire à la sécurité, à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

Exceptionnellement un certificat d'autorisation, ayant satisfait aux critères de sélection et sur présentation des documents jugés recevables, pourrait être émis pour la tenue d'une vente-débaras à une date autre que celles précédemment énumérées dans les cas;

- De la vente d'articles par suite d'un décès, sur le terrain de la résidence du défunt;
- De la vente d'une propriété, sur le terrain de la propriété vendue.

## **ARTICLE 6**

### **REPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 18 intitulé Aménagement des terrains de camping, est remplacé par le suivant :

#### **CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING**

##### **18.1** Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

##### **18.2** Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'[agrandissement](#) d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un [bâtiment](#) sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit [bâtiment](#) doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r.22).

La conformité s'applique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et tout amendement subséquent pouvant résulter d'une modification règlementaire.

##### **18.3** Zones

Les terrains de camping et les [agrandissements](#) de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

#### **18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING**

##### **18.4.1** Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

#### 18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doivent être remisés de manière qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping

Les poêles à bois intérieurs ou utilisant tout type de chauffage intérieur dont la combustion s'apparente au bois sont prohibés.

#### 18.4.3 Modification des véhicules de camping

Toute modification ou remplacement de composantes ou autres matériaux du véhicule de camping doit être fait au moyen de pièces s'apparentant à la pièce d'origine et être construit en usine.

Nonobstant ce qui précède, la restriction ne s'applique pas au moyen de fixation du véhicule de camping.

#### 18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

#### 18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

Dans le cas d'une copropriété, l'installation du véhicule de camping et leurs bâtiments ou constructions accessoires doivent être effectués à plus de 1 mètre des allées véhiculaires, ruelles et voies de circulation à l'intérieur du camping et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement et ce incluant corniches et extensions.

Lorsque les limites de l'emplacement n'ont pas fait l'objet de travaux d'arpentage indiquant les limites de façon géoréférencées, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou tout autre bâtiments et construction accessoires et ce incluant les corniches et extensions.

Ledit véhicule doit conserver le caractère roulant et le timon, celui-ci peut être retiré de façon temporaire

### 18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

#### 18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un [bâtiment accessoire](#) est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le [bâtiment accessoire](#) ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

#### 18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, il est permis d'ériger une construction ou un bâtiment de chaque type, les [bâtiments](#) et constructions suivantes sont complémentaires à un véhicule de camping :

1. Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermé, attenante au véhicule de camping pouvant être protégé par une toiture appuyée sur des poteaux.
2. Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.
3. Une véranda c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.
4. Un spa (bain à remous) est permis
5. Un abri de jardin ayant une toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, supportée par des poteaux et dont le contour est ouvert ou fermé par un minimum de 75 % moustiquaire

#### **18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse**

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping.
2. La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

#### **18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise**

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

1. Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.
2. La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m<sup>2</sup>.
3. La hauteur et la longueur de la remise ne doit pas excéder celles du véhicule de camping.
4. Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.
5. La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

#### **18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri de jardin**

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda et un [abri de jardin](#) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de la véranda ou de l'abri de jardin est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.

2. La hauteur de la véranda ou de l'[abri de jardin](#) peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.
3. Aucune fondation permanente n'est autorisée.
4. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.
5. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.
8. Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
9. À l'intérieur de la véranda seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
10. L'[avant-toit](#) de la véranda ne doivent pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
11. Le revêtement du toit de la véranda doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

#### **18.5.6 Normes particulières lorsque les constructions sont des panneaux solaires**

Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda ou d'un [abri de jardin](#) ou sur la toiture d'une remise.

### **ARTICLE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Clément Larocque**  
**Maire suppléant**

---

**Anik Morin**  
**Greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-054)  
Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-055)

Adoptée à l'unanimité.

**2024-04-056**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT RM04-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM09-2016**  
**RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Claude Dupont, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM04-2024 modifiant le règlements RM09-2016 relatif au Permis

et certificats afin d'y retirer un alinéa conservant le besoin de prendre un permis ou non pour les revêtements de planchers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et que le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**2024-04-057**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS CULTUREL DE LA MRC DE PAPINEAU VOLET PATRIMOINE – PROJET MON PONT-DE-BOIS**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire inaugurer un site de commémoration du pont Bowman au bout du chemin du Pont-de-Bois;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance du Guide relatif au Fonds culturel de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois autorise la directrice générale à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de Papineau pour le projet Mon Pont-de-Bois;

ET QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois s'engage à déayer les sommes nécessaires à la réalisation du projet, à même le budget courant, si la demande d'aide financière est acceptée;

ET QUE le conseil nomme madame Anik Morin, directrice générale, responsable dudit projet.

Adopté à l'unanimité.

**2024-04-058**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – PROJET SENTIER NATIONAL**

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois, Duhamel et Montpellier désirent compléter le Sentier national d'ouest en est du territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance du Guide relatif au Fonds régions et ruralité volet 4 de la MRC de Papineau;

ATTENDU l'entente de partage des coûts et des subventions entre les municipalités de Duhamel, Montpellier et Val-des-Bois, proposées dans le cadre de la demande d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité une demande d'aide financière auprès de la MRC de Papineau pour le projet Sentier national;

ET QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer avec les municipalités de Duhamel et Montpellier afin d'obtenir un minimum de 9 817 \$ en contribution financière pour la réalisation du projet si la demande d'aide financière est acceptée;

ET QUE le conseil nomme madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière, responsable dudit projet.

Adopté à l'unanimité.

**2024-04-059**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**  
**VOLET 4 – PROJET COMMUNAUTÉ ACTIVE**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire mettre sur pied une salle d'entraînement communautaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance du Guide relatif au Fonds régions et ruralité volet 4 de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois autorise la directrice générale à signer et déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de Papineau pour le projet Communauté active, pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois;

ET QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois s'engage à déayer un minimum de 11 112 \$ à la réalisation du projet si la demande d'aide financière est acceptée;

ET QUE le conseil nomme madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière, responsable dudit projet.

Adopté à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

**2024-04-060**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 23)**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
Clément Larocque, maire suppléant

.....  
Anik Morin, greffière-trésorière

Je, Clément Larocque, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.